



PIROUCHIM

ט"ו

Soukot – Ma'amid (1)

Souguia n°104

Résumé de la Souguia

Pour que le Skakh (toit de la Souka) soit valide, il est interdit d'utiliser des matériaux qui sont Mekabel Touma (aptent à devenir impurs), liés au sol, ou qui ne naissent pas au sol.

Dans cette Souguia nous verrons si cet interdit s'étend aussi sur ce qui maintient le Skakh et que l'on appelle le Ma'amid.

Une Guemarra dans Souka [21b] traite le problème à travers le cas d'une Souka tenue sur les montants d'un lit à baldaquin : **Tana Kama** pense que c'est Casher tandis que **Rabbi Yehouda** soutient que c'est interdit. Sur ce deuxième avis les Amoraïm sont partagés quant à la raison du problème : la précarité ou l'Maamid.

Les rishonim sont partagés en trois groupes :

Le **Rambam**, **Rav Zera'hia Halevy** et d'autres tranchent la halakha comme **Tana Kama** et donc qu'il n'y a aucun interdit.

Le **Rosh** et le **Troumat Hadeshen** pensent comme le Yeroushalmi que le problème se trouve dans la précarité car dans le cas du lit à baldaquin le Skakh se trouvait à moins de 10 Tefa'him de hauteur du lit.

Les autres Rishonim comme le Raavad, le Ramban et le Ran, pensent que le problème réside dans le Ma'amid.

Rashi selon le **Ba'h** pense que Ma'amid est un interdit de la Torah. Mais le **Raavad** le **Ramban** et d'autres soutiennent que l'interdit n'est qu'un décret des 'hakhamim de peur que l'on vienne à se tromper et utiliser les matériaux des parois pour faire le Skakh. Cet interdit n'est donc pas en vigueur dans un cas où il est très peu probable de se tromper (e.g. faire tenir son Skakh sur un arbre, un animal ou même sur les murs de sa maison).

PROGRAMME DU LUNDI

RESUME

Mishna (Souka 21b) : une Souka qui est appuyée sur les pieds d'un lit est casher selon Tana Kama mais Rabbi Yehouda l'invalidé si elle ne peut pas tenir d'elle-même.

La Guemarra propose deux explications pour Rabbi Yehouda : Kavoua (fixité) **(1)** ou Maamid **(2)** (qui repose sur un élément qui serait inadapté pour faire un Skah').

- Nafka Mina (la suite est soumise à différentes explications selon les Richonim, cf. les Pirouchim) : un skah' qui repose sur des montants en métal est considéré comme Kavoua mais a le problème de Maamid.

- Abayé dit que si la Souka ne s'appuie pas sur le lit mais est fixée au-dessus de lui, elle est casher car elle ne comporte aucun des deux problèmes **(3)**.

le même, ce qui n'est pas le cas chez nous). Mais surtout selon Rachi, Abayé viendrait dire que si les montants de la Souka sont fixés au sol, bien que le Skah' est au-dessus de la Souka cela reste Casher. Or ce Din est évident et l'on ne comprend pas ce qu'Abayé viendrait ajouter par rapport à la Mishna. C'est pourquoi le Ran préfère l'explication du **Raavad** qui consiste à dire que la Souka repose juste sur le lit sans y être fixée, de sorte que si le lit était déplacé alors la Souka s'effondrerait (le Méiri explique

PIROUCHIM

(1) Deux explications du cas de la Mishna - Rachi et Raavad

Rachi explique que la Souka est liée au lit qui est mobile et est donc considérée comme non-fixe. Or cela correspond avec l'avis de Rabbi Yehouda qui pense que la Souka doit être une habitation fixe (Dirat Kéva). Tana Kama qui permet, pense qu'elle doit être (Dirat 'araye) (provisoire) (or la halakha est fixée ainsi en général).

Le Ran s'oppose à cette explication de Kavoua, tout d'abord car la Guemarra aurait dû préciser que c'est spécifique à l'avis de Rabbi Yehouda. De plus, à un autre endroit on voit que Rabbi Yehouda est d'accord qu'une Souka construite sur un bateau ou une sur charrette est casher (même si on peut malgré tout repousser la contradiction et répondre qu'en effet, dans ces cas-là Rabbi Yehouda est d'accord car le sol de la souka est toujours

que comme le lit est un objet dont on va avoir une utilité, donc la Souka est vouée à s'effondrer). Dès lors cette explication n'est plus spécifique à Rabbi Yehouda, car même les Hakhamim de « Dirat Araye » peuvent être d'accord [quant à Tana Kama il suffit d'expliquer qu'il considère que puisqu'en l'état la souka tient et que le lit peut rester à sa place malgré les intempéries, cela suffit pour la valider]. Ainsi, Abayé viendrait dire que si la Souka était fixée aux pieds du lit, dans ce cas il n'y aurait plus de problème de Kavoua ni celui de Ma'amid (et on verra par la suite quel est alors son H'idouch). Le Ritva trouve une difficulté dans cette explication avec les mots de la Mishna « aux pieds du lit », sans toutefois l'invalider complètement. [Selon cette explication, il faut apparemment comprendre que ce que la Guemarra proposait comme Nafka Mina est bien un cas où les pieds de la Souka sont fixés au sol, et bien qu'il n'y ait pas vraiment de H'idouch, ce n'est pas problématique puisqu'à cette étape là, ce n'était pas encore le but de la Guemarra de dire un H'idouch – Tsarikh Iyoun...].

(2) Bien que les parois de la Souka ne sont pas soumises aux limites halakhiques du Skah', cependant Ma'amid est interdit selon Rabbi Yehouda. Nous verrons par la suite que ce Din est Miderabanan (de peur de faire le Skah' avec du Psoul), et selon certains il est Minhatorah (car le Skah' prend le Din de son Maamid). Or, il ressort des Richonim (cf. Souguia suivante) qu'il y a trois possibilités de trancher la Halakha : soit comme Tana Kama, soit comme Rabbi Yehouda pour la raison de Kavoua, soit pour la raison de Maamid. Pour chaque réflexion il faudra prendre en compte que l'on peut être plus permissif lorsque la Halakha est Miderabanan, alors que le Din de Kavoua relève du Minhatorah.

Les Richonim ont posé la question pourquoi une Souka construite sur un arbre n'a pas le Psoul de Ma'amid, alors que l'arbre est « Méh'oubar Lakarka » (lié au sol) qui est un Psoul pour le Skah'. Selon le Raavad, Maamid n'étant qu'un H'achach Miderabanan, il n'y a pas de raison de faire la Gzerra pour un arbre, car ce n'est pas courant de faire un Skah' qui s'appuie sur un arbre. Mais le Ran s'oppose à cette réponse (puisque'il y a une Mishna qui parle d'un Skah' composé de vigne grimpante) et préfère dire comme le Ramban que la permission ne concerne qu'une Souka qui est entièrement posée sur un arbre, mais son Skah' lui repose sur des montants qui eux-mêmes sont liés à l'arbre ; or dans cette configuration on sort du Din de Ma'amid. Dès lors on comprend qu'Abayé dit bien un H'idouch, puisque même si les montants sont liés directement au lit, on sort du Din de Ma'amid car le Skah' lui, repose sur des poutres et pas sur les montants directement.

(3) Selon Rachi, la Souka serait faite d'un Skah' qui tient sur des piliers liés au sol, et de trois parois constituées de lits sur les trois côtés. Et bien que ceux-ci ne soient pas fixes, Rabbi Yehouda permet car Kavoua n'est une condition qui ne concerne que le Skah' lui-même.

La Guemarra Yeroushalmi commente cette Mishna avec deux h'idouchim. Une première explication de l'invalidation de Rabbi Yehouda : la Souka a une hauteur inférieure de dix tefah'im entre le lit et le Skah' et n'est donc pas habitable (4). Certains des Richonim diront que c'est l'explication de Kavoua citée par le Babli. Elle propose aussi l'explication de Ma'amid mais la Guemarra la rejette puisqu'elle témoigne que c'était l'habitude à Jérusalem de poser le Skah' au-dessus des lits (5).

(4) **Le Korban Ha'éda** dit que selon Tana Kama, on peut compter les dix tefah'im depuis le sol. Mais le **Roch** dit que c'est impossible de dire cela, car si le Skah' est lié aux pieds du lit, ce dernier fait dès lors partie intégrante de la Souka et est donc considéré comme son sol. C'est pourquoi il préfère dire qu'il n'y a pas de Mah'loket et que Rabbi Yehouda ne fait que préciser les paroles de Tana Kama. Selon le Roch, cette explication correspond à celle de Kavoua citée dans le Babli, mais il semble que selon le Ran c'est une troisième explication du Psoul.

(5) Le Roch retiendra cette opposition pour ne pas être Possek le Din de Maamid. [Et bien que ce soit visiblement une Mah'loket entre le Babli et le Yeroushalmi, on peut répondre que dans le Babli aussi le Din de Maamid ne fait pas l'unanimité].

PROGRAMME DU MARDI

RESUME

Psoul de Maamid : Minhatorah ou Miderabanan

1) **Rachi** dit en ces termes que comme le Skah' tient entièrement sur ces supports, « c'est comme s'il avait fait un Skah' avec du Mekabel Touma ». **Le Bah'** interprète ces mots comme étant de l'ordre d'un Psoul intrinsèque (6) (et donc Minhatorah selon le Aroukh Hachoukhan et le Aroukh Laner) et pas seulement une Gzerra Miderabanan. On peut noter une similitude des mots dans le Piskei Rid, Rabbi Avraham Minhahar et Rabbi Yonathan Milounil.

Il prouve que c'est aussi l'avis du **Roch** car celui-ci demande pourquoi nous avons l'habitude de poser le Skah' sur des murs en pierre sans craindre Maamid. Or le Roch ne répond rien, alors que l'on pourrait dire comme le Ran que Maamid n'étant qu'une Gzerra il n'y a pas lieu d'interdire, puisque les gens savent qu'on

PIROUCHIM

(6) Pour prouver ce phénomène, le **Bah'** s'appuie sur la Guemarra dans Chabbat à deux endroits, où selon un avis, tout Keli prend le Din de son Maamid. Par exemple lorsqu'un ustensile en verre troué est réparé avec une pièce en métal, tout le verre devient Mekabel Touma comme ce métal bien qu'il soit minoritaire. De même, une bague prend le Din de son sceau puisqu'il est la pièce principale.

Cependant, on pourrait apparemment contredire le Bah' en affirmant que ce sont des sources qui ne concernent que le Din de Touma. Etant déjà un H'idouch, qui nous dit qu'on peut l'étendre aux autres Psoulim du Skah' (Guidouleï Karka et Méh'oubar lakarka) juste par Svava ? Or Rachi (le dernier de la Guemarra) parle bien de Maamid pour les autres Psoulim

ne doit pas faire un toit en pierre, car cela ressemble aux habitations de l'année. C'est donc qu'il pense que Maamid n'est pas juste une Gzerra (7).

Le Beit Hachouéva et le Rav Elyachiv contredisent ces interprétations du Bah' car on peut très bien traduire les mots de Rachi ainsi : les gens verraient comme si le Skah' était lui-même constitué de Mekabel touma...

aussi. Et de ce fait, le Bah' n'aurait plus de preuve pour le Roch qui parle de Psoul de pierre donc de Guidoulei Karka.

Toutefois, il semble que le **Baal Hamaor** serait du même avis que le Bah'. En effet, le Raavad explique que le Baal Hamaor prouve que Maamid n'est pas retenu pour la Halakha de la façon suivante : la Guemarra explique que Rabbi Yehouda interdit une Souka faite sur un animal ou sur un arbre car elle n'est pas apte à être utilisée pendant les sept jours de Soukot

(car le Chabbat il est interdit de monter sur un arbre ou sur un animal), mais elle ne mentionne pas le Psoul de Maamid. C'est donc que Maamid n'est pas retenu.

Or on pourrait s'interroger sur cette preuve, puisque si le Psoul de Maamid n'est que Miderabanan, c'est normal que la Guemarra ait préféré mentionner seulement le problème de sept jours qui lui est de l'ordre du Minhatorah !? Il faut donc dire que selon le Baal Hamaor, Maamid aussi est Minhatorah et la Guemarra aurait dû le mentionner aussi. Or là-bas il s'agit du psoul des animaux et de l'arbre qui sont autres que Mekabel Touma, et le Baal Hamaor les inclurait donc dans Maamid Minhatorah comme le Bah'.

(7) Concernant la preuve du Bah' sur le Roch, il est possible de contredire que le Roch ne tient pas la Halakha de Maamid à cause du Yeroushalmi et c'est pourquoi il ne s'est pas efforcé de trouver une réponse. Au contraire, c'est même une preuve pour lui puisque de son temps on posait le Skah' sur les murs en pierre, cela prouve bien que Maamid n'avait pas été retenu.

2) Le **Raavad** dit que Maamid est une Gzerra de peur d'en venir à faire un Skah' avec une matière inapte. Or bien qu'il soit permis de faire une Souka sur un arbre ou sur un animal, il répond que les H'azal n'ont pas interdit car c'est quelque chose de rare. Le **Ramban** est d'accord avec le Raavad, mais il répond différemment au sujet de l'arbre : la permission n'est pas de poser le Skah' directement sur les branches, mais de poser toute la Souka sur l'arbre, et le Skah' lui repose sur des montants qui sont enfoncés sur l'arbre, ce qui évite Maamid (8). Toutefois il ne dit rien concernant la Soukah sur l'animal, ce qui laisse à croire qu'il est d'accord avec la réponse du Raavad.

Le **Raah** (9), le **Ran**, le **Ritva** et le **Méiri** pensent aussi que c'est une Gzerra.

(8) Le **Ramban** (et le **Ran** reprend ses termes) dit qu'il n'y a pas Maamid car l'arbre est considéré comme un « Maasé Karka », c'est-à-dire qu'il fait office de sol. Il faut comprendre par-là, que bien que le Skah' repose finalement sur un sol qui est une matière inapte au Skah', malgré tout la Gzerra a été dite seulement dans ce que l'on considère comme un Maamid, à savoir ce qui permet d'être « debout », selon la traduction stricte du terme, or le sol ne fait que soutenir la Souka mais ne lui donne aucune hauteur, il ne peut donc pas être considéré comme un Maamid. Cette explication implique que les H'azal ont interdit aussi les cas de Maamid Démaamid (plusieurs Maamid, par exemple une Souka posée sur des tiges en bois qui reposent elles-mêmes sur un Maamid Passoul). Cependant, le **Raah** et le **Ritva** répondent à la question du Ramban en disant

que la Souka sur l'arbre est permise car il est considéré comme un Maamid de Maamid, et donc ils permettent ce cas. Cette question fait l'objet d'une Souguia en soi.

(9) Il demande pourquoi alors on permet que les parois soient de n'importe quelle matière, et il répond que cela est vrai tant que le Skah' ne repose pas sur elles directement. Or dans la question, on peut comprendre que Maamid est interdit même lorsqu'il ne passe pas au milieu de la Souka (par exemple des tiges en fer qui traversent la Souka pour soutenir le Skah') puisque les parois sont placées autour de la Souka sans la traverser. Ceci est à retenir lorsque l'on étudiera le Maguen Avraham dans la Souguia des Psakim.

PROGRAMME DU MERCREDI

RESUME

Psak Halakha des Richonim

Le **Rif** a ramené les paroles d'Abayé sans les commenter ; la majorité des Richonim en ont déduit qu'il est Possek comme Rabbi Yehouda. Mais il semble davantage au **Baal Hamaor** que la Halakha est comme Tana Kama (10). C'est aussi l'avis du **Rambam** dans son Pirouch Hamishnayot.

Les Richonim ont justifié l'avis du Rif par le fait que toute la Guemarra a traité uniquement l'avis de Rabbi Yehouda. Le **Raavad** a même retenu les deux Dinim de kavoua (selon son explication présentée précédemment) et de Maamid. Le **Raah** et le **Ran** semblent être de cet avis. Le **Ramban** aussi a retenu le Din de Maamid car Abayé le mentionne, mais pour le Din de Kavoua, il le repousse puisqu'Abayé lui-même dans un autre endroit rejette l'avis de Rabbi Yehouda de Dirat Kéva, toutefois il rappelle que le Din du Yeroushalmi est vrai pour une

PIROUCHIM

(10) C'est étonnant, puisque toute la Guemarra traite de Rabbi Yehouda seulement, cela devrait suffire pour dire que la Halakha est comme lui, bien que normalement on doit être Possek comme Tana Kama. Toutefois le Raavad explique le Baal Hamaor ainsi (mais il le contredit ensuite comme on l'a vu précédemment à travers les différents Pirouchim) : le Din de Keva est rejeté car il est particulier à Rabbi Yehouda, et on est Possek Dirat 'Arye comme Hakhamim. En ce qui concerne Maamid, la Guemarra plus loin explique que Rabbi Yehouda invalide une



hauteur de Skah' inférieure à dix Téfa'h'im en partant du lit. Mais le **Ran** et le **Méiri** disent que puisque Rabbi Yehouda est la Halakha pour ses deux raisons, il faut forcément dire que le Din de Kavoua ici est plutôt comme l'explication du Raavad. Quant au **Ritva** il dit être Possek le din de Maamid.

Souka sur un arbre ou un animal car elle n'est pas apte pour les sept jours, or elle ne mentionne pas le problème de Maamid.

PROGRAMME DU JEUDI

RESUME

Psak Halakha des Richonim - suite

Le **Roch** contredit Rachi sur son explication sur Kéva, et propose l'interprétation du Yerousalmi selon laquelle on parle d'une Souka d'une hauteur inférieure à dix téfa'h'im, ce qui correspond au Din de Kéva du Babli [et on comprend ainsi qu'Abayé a été Méh'adech que lorsque la Souka est juste posée sur le lit sans y être attachée, alors on peut compter les dix téfa'h'im depuis le sol]. Et concernant Maamid, il dit que ça n'a pas été retenu puisque l'on a l'habitude de poser le Skah' sur des murs en pierre, et en effet le Yerousalmi l'a repoussé. Toutefois le Din de Kéva est adopté puisque le Rif a rapporté Abayé, de plus nous ne sommes pas confrontés à une Mahloket avec Tana Kama puisqu'en réalité Rabbi Yehouda est d'accord avec lui et ne vient que le commenter.

Quant au **Troumat Hadeshen**, il dit qu'il est possible de clouer les montants qui soutiennent la Souka afin de les fixer, alors que les clous sont Mekabel Touma (11). Pour permettre, il utilise le Roch qui rejette Maamid, et il ajoute qu'en réalité même le Rif permet puisqu'il ne parle jamais de Maamid dans ses Psakim, et il ne retient donc que la raison de Kavoua.

PIROUCHIM

(11) Lorsqu'il pose la question, il dit que si Maamid est interdit, alors ce cas aussi doit l'être, or c'est en réalité un cas de Maamid Démaamid !? C'est donc que pour le Troumat Hadeshen, si l'on interdit Maamid, alors on ne fait pas de différence et Maamid Démaamid est aussi interdit. Vétsarikh lyoun ...